

BGer 5A 891/2010 vom 19. August 2011

Bundesgericht, 2011-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_891_2010

FR: TF 5A 891/2010 du 19 août 2011

IT: TF 5A 891/2010 del 19 agosto 2011

Regeste

mesures provisionnelles (modification d'un jugement de divorce) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 134 III 426 consid. 2.2 et la jurisprudence citée) rendue en matière civile (art. 72 al. 1 LTF). Le litige soumis au Tribunal fédéral portant sur la garde des enfants, il n'est donc pas de nature pécuniaire, de sorte que le recours est ouvert sans restriction tenant à la valeur litigieuse (art. 74 al. 1 LTF a contrario). La recourante a par ailleurs pris part à la procédure devant l'autorité précédente et démontre un intérêt juridique à la modification de la décision attaquée (art. 76 al. 1 aLTF).

E. 1.2

Selon l' art. 75 al. 1 LTF , le recours n'est recevable qu'à l'encontre des décisions prises en dernière instance cantonale, ce qui signifie que les griefs soulevés devant le Tribunal fédéral ne doivent plus pouvoir faire l'objet d'un recours ordinaire ou extraordinaire de droit cantonal (ATF 134 III 524 consid. 1.3). Le recours a été interjeté avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2011, du Code de procédure civile fédéral (CPC; RS 272). Dans le canton de Vaud, l'arrêt sur appel en matière de mesures provisionnelles pouvait faire l'objet d'un recours en nullité pour tous les motifs prévus par l'art. 444 al. 1 ch. 3 aCPC/VD, soit pour violation des règles essentielles de la procédure, y compris pour arbitraire dans l'appréciation des preuves (ATF 126 I 257 consid. 1b). Il en résulte, sous l'angle de l' art. 75 al. 1 LTF , que l'arrêt sur appel rendu par le Tribunal d'arrondissement pouvait directement faire l'objet d'un recours en matière civile pour application arbitraire du droit de fond, tandis que le grief d'appréciation arbitraire des preuves devait être soulevé par la voie du recours en nullité au Tribunal cantonal, dont l'arrêt pouvait ensuite faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral.

E. 2

La décision attaquée porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5, 583 consid. 3.3), en sorte que la recourante ne peut se plaindre que de la violation de ses droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine un tel grief que s'il a été dûment invoqué et motivé (principe d'allégation; art. 106 al. 2 LTF), à savoir exposé de manière claire et détaillé (ATF 134 I 83 consid. 3.2 et les arrêts cités). Lorsque la recourante se plaint d'arbitraire (art. 9 Cst.), elle ne peut se borner à critiquer la décision attaquée comme elle le ferait en instance d'appel, où l'autorité de recours dispose d'une libre cognition; elle ne saurait se contenter d'opposer son opinion à celle de la juridiction précédente, mais doit démontrer, par une argumentation précise, que cette décision se fonde

sur une application du droit manifestement insoutenable (ATF 134 II 349 consid. 3 et les arrêts cités). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 133 III 589 consid. 2).

E. 3.1

La recourante reproche avant tout au Tribunal d'arrondissement d'avoir violé l' art. 11 Cst. en refusant de procéder à une nouvelle audition des enfants.

E. 3.2

Une mesure probatoire peut être refusée à la suite d'une appréciation anticipée des preuves, c'est-à-dire lorsque l'autorité parvient à la conclusion que l'administration de la preuve sollicitée ne pourrait plus modifier sa conviction (ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157; 129 III 18 consid. 2.6 p. 25). Savoir si l'autorité cantonale n'a pas pris en compte un moyen de preuve propre à modifier la décision relève de l'arbitraire dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits (art. 9 Cst.). Le grief, qui a été également soulevé dans le recours en matière civile dirigé contre l'arrêt de la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois (5A_388/2011 du 19 août 2011), est en conséquence irrecevable dans le cadre du présent recours (cf. consid. 1.2 supra).

E. 4.1

La recourante se réfère ensuite aux différentes décisions cantonales - à savoir l'ordonnance de mesures provisionnelles du 16 juin 2009, celle du 3 février 2010 et le jugement attaqué - ayant conduit à l'attribution de la garde des enfants à leur père et observe qu'elles se fonderaient chacune sur une motivation distincte. Elle en retient que dites décisions relèveraient "d'une volonté patente d'interpréter systématiquement les éléments au dossier de manière à justifier l'attribution de la garde au père", ce qui serait non seulement constitutif d'une violation de l'interdiction de l'arbitraire, mais démontrerait également l'absence d'impartialité des magistrats en charge du dossier.

E. 4.2

D'emblée, il est exclu d'examiner cette question par rapport à d'autres décisions que celle qui est attaquée dans le présent recours: pour les décisions précédentes, à savoir les ordonnances du Président du Tribunal d'arrondissement des 16 juin 2009 et 3 février 2010, il appartenait à la recourante de s'en plaindre à temps. S'agissant du jugement attaqué, aucun élément objectif ne permet d'accréditer la thèse d'une prévention à l'égard de la recourante (cf. sur les conditions: ATF 136 I 207 consid. 3.1 p. 210 et la jurisprudence citée), que la décision lui soit défavorable ne lui permettant pas d'en déduire un caractère partial. Le grief de violation de l'interdiction de l'arbitraire sera quant à lui examiné au considérant qui suit.

E. 5

La recourante soutient enfin qu'en attribuant la garde des enfants à leur père, la décision attaquée procéderait d'une application arbitraire du droit fédéral. Appréciant les différents éléments de fait du dossier, le Tribunal d'arrondissement est parvenu à la conclusion qu'il convenait de maintenir la garde des enfants en faveur du père. Il a ainsi relevé que, depuis que le père avait la garde de ses enfants, ces derniers bénéficiaient d'une prise en charge adéquate, d'un cadre rassurant et d'une excellente éducation. La juridiction d'arrondissement a certes attesté des capacités éducatives de la recourante et de son affection pour les enfants; elle a aussi retenu ses critiques au sujet de l'hospitalisation de sa fille et des mauvais résultats scolaires des enfants. Le Tribunal a néanmoins constaté que, contrairement à

l'intimé, la recourante se montrait moins collaborante avec le SPJ et persistait à adopter un comportement possessif vis-à-vis de C. _____. Il a enfin souligné que les rapports du Groupe hospitalier de l'ouest lémanique (GHOL) et du Service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent de Lausanne (SUPEA) indiquaient que l'intérêt des enfants commandait que les décisions judiciaires fussent appliquées de manière continue. La recourante invoque différents éléments de fait - souhait exprimé par sa fille, non-lieu suite aux différentes procédures pénales initiées par son ex-mari, caractère prétendument inadéquat de la prise en charge des enfants par leur père -, censés démontrer que la garde aurait dû lui être exclusivement attribuée. Par le biais de son recours en nullité devant la Chambre des recours, la recourante n'est toutefois pas parvenue à démontrer l'arbitraire des faits retenus par le Tribunal d'arrondissement quant à la prise en charge des enfants par leur père; elle n'a pas non plus établi, devant la Cour de céans, que la cour cantonale aurait, à tort, nié le caractère insoutenable de l'appréciation effectuée à cet égard par ledit tribunal (5A_388/2011 consid. 5.1). Il s'ensuit qu'elle ne parvient pas, en se fondant sur une appréciation des faits qui lui est propre, à démontrer que la conclusion juridique à laquelle cette juridiction parvient procéderait d'une application arbitraire du droit fédéral.

E. 6

En conclusion, le recours apparaît mal fondé et ne peut qu'être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'accorder de dépens à l'intimé qui n'a pas été invité à répondre sur le fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.